



Département du Rhône
Commune de Montrottier

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX**
Le **NEUF JUILLET**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-François POISSON, Maire
Date de la convocation du Conseil municipal : **3 juillet 2026**

Etaient présents : Jean-François POISSON, Laura JOURNET, Jean-Cyrille BURDET, Bernard BOULOCHER, Bernard CHAVEROT, Marie ORINEL, Evelyne PANISSET, Vincent MAISONNEUVE, Elodie GARIN, Amélie RACLE, Thomas BONNIER, Murielle GIRARDOT, Corentin VAZEUX.

Membre absent excusé ayant donné pouvoir : Myriam RAYNARD donne pouvoir à Evelyne PANISSET.

Membre absent excusé : Maël TOULY.

Secrétaire de séance : Jean-Cyrille BURDET.

2026-57

**Communauté de Communes des Monts du Lyonnais – Commission Locale d'évaluation
des Charges Transférées – Désignation des représentants.**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21,

Vu l'art 1609 Nonies C du Code général des impôts portant notamment sur la mise en place d'une commission d'évaluation des charges transférées pour les EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 juin 2026 fixant la composition de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées,

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que par délibération du 16 juin 2026, le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la composition de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

L'art 1609 nonies C IV du Code général des impôts prévoit que cette commission est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des 2/3.

Le Conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT ainsi :

- 1 représentant titulaire par commune élu au sein du Conseil municipal,
- 1 représentant suppléant par commune élu au sein du Conseil municipal.

Ces représentants ne sont pas obligatoirement Conseillers communautaires.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20260709-DE2026-57-DE
Date de réception préfecture : 24/07/2026

Au titre du même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, les candidatures suivantes sont proposées au Conseil municipal :

- **Représentant titulaire :**
 - M. Jean-François POISSON.
- **Représentant suppléant :**
 - M. Bernard CHAVEROT.

Après vote, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

Les candidatures susmentionnées sont soumises au vote du Conseil municipal à main levée.

Résultats du vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

A l'issue du vote, le Conseil municipal procède aux désignations suivantes :

- **En qualité de représentant titulaire :**
 - M. Jean-François POISSON.
- **En qualité de représentant suppléant :**
 - M. Bernard CHAVEROT.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre**

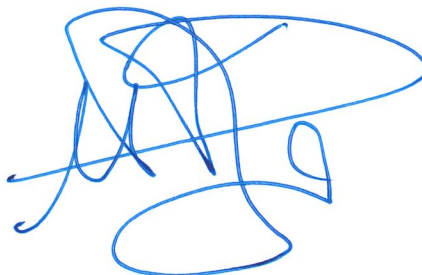
Le Maire,

Jean-François POISSON



Le secrétaire de séance,

Jean-Cyrille BURDET



Le Maire, Jean-François POISSON, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :